

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2613289

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME



Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 24 juillet 2026

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 juillet 2026, l'association Ligue des droits de l'homme (LDH), représentée par Me Bechelen, demande à la juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 15 juin 2026 par lequel le maire de la commune de Meyrargues a interdit, à l'intérieur d'un périmètre délimité, la circulation sur la voie publique des mineurs de seize ans non accompagnés du 18 juin 2026 au 1^{er} septembre 2026 entre 22 heures et 6 heures ;

2°) d'enjoindre à la commune de Meyrargues de publier sur son site internet l'information de la suspension de l'arrêté du 15 juin 2026 dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Meyrargues le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que l'arrêté litigieux, entré en vigueur le 18 juin 2026 et applicable encre jusqu'au 1^{er} septembre 2026, restreint immédiatement la liberté de circulation des mineurs concernés ;

- les faits sur lesquels le maire a fondé son arrêté ne sont pas établis et ne sont en tout état de cause pas imputables à des mineurs de seize ans ;

- les troubles à l'ordre public sur le territoire de la commune présentent un caractère ponctuel ;

- le couvre-feu n'est pas nécessaire alors que d'autres mesures de police moins contraignantes peuvent être mises en place ;

- la mesure est disproportionnée ;

- elle porte atteinte à l'égalité de traitement.

La requête a été communiquée à la commune de Meyrargues qui n'a pas présenté de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné [REDACTED], première conseillère, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 juillet 2026 à 14h00, en présence de [REDACTED], greffier d'audience :

- le rapport de [REDACTED], juge des référés ;
- et les observations de [REDACTED] qui substitue Me Bechelen représentant l'association Ligue des droits de l'homme, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 15 juin 2026, le maire de la commune de Meyrargues a interdit du 18 juin 2026 au 1^{er} septembre 2026, entre 22 heures et 6 heures dans un périmètre délimité par sa décision, la circulation sur la voie publique des mineurs de seize ans non accompagnés. La Ligue des droits de l'homme demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». L'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée à l'existence d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures pour assurer la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

3. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs* ». L'article L. 2212-2 du même code précise que : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle*

comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (...) ».

4. Ni les pouvoirs de police générale que l'État peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-1 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir d'éducation, ni les articles 375 à 375-9 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative, ni l'article L. 132-8 du code de la sécurité intérieure qui prévoit la possibilité pour le représentant de l'État dans le département de prendre des mesures restreignant la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans la nuit en cas de risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité, ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, l'autorité investie du pouvoir de police générale découlant des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières. Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

Sur l'urgence :

5. Compte tenu de la limitation qu'il apporte à la possibilité pour les mineurs de seize ans de circuler sur la voie publique, l'arrêté en litige, dont l'exécution court encore pendant une durée de trente-huit jours et notamment pendant des vacances scolaires estivales des mineurs, préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la liberté d'aller et venir et aux intérêts collectifs que l'association requérante a statutairement pour objet de défendre. La condition d'urgence doit dès lors être regardée comme satisfaite au sens et pour l'application des dispositions citées au point 2.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Par un arrêté du 15 juin 2026, le maire de la commune de Meyrargues a, dans un objectif de protection de l'ordre public et de protection de la jeunesse, interdit du 18 juin 2026 au 1^{er} septembre 2026, entre 22 heures et 6 heures dans un périmètre délimité par sa décision,

la circulation sur la voie publique des mineurs de seize ans non accompagnés. Pour justifier de la nécessité de prendre une telle mesure, le maire de la commune de Meyrargues se fonde, d'une part, sur le fait que le centre du village subit, depuis le mois de janvier 2026, des troubles récurrents à la tranquillité et des nuisances liées à des regroupements de jeunes dans la rue ou dans le hall des immeubles, des tirs de mortier et des rodéos moto, ainsi que sur la circonstance qu'un incendie volontaire a eu lieu et, d'autre part, sur le fait que des mineurs de plus en plus jeunes sont associés dans ces événements. Toutefois, la commune de Meyrargues n'apporte aucun élément à l'appui de ces allégations, alors que la matérialité des faits, leur caractère répété, ainsi que leur rapport avec la présence d'un public mineur sont contestés par la requérante. Elle ne démontre pas davantage le risque de voir ces événements se réitérer, justifiant qu'une telle mesure de prévention soit adoptée. Ainsi, en l'absence d'éléments susceptibles de caractériser un risque de trouble à l'ordre public tel qu'il pourrait justifier que l'interdiction de circulation et de présence sur la voie publique des mineurs de seize ans non accompagnés présente un caractère nécessaire, adapté et proportionné, la Ligue des droits de l'homme est fondée à soutenir, qu'en édictant une telle interdiction, le maire de la commune de Meyrargues a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir. Il y a lieu, dès lors, de suspendre les effets de l'arrêté municipal du 15 juin 2026.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. L'exécution de la présente ordonnance n'implique aucune mesure d'exécution. Dès lors, les conclusions de la requête aux fins d'injonction doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Meyrargues la somme de 1 000 euros à verser à la Ligue des droits de l'homme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1 : L'exécution de l'arrêté du maire de la commune de Meyrargues du 15 juin 2026 est suspendue.

Article 2 : La commune de Meyrargues versera à la Ligue des droits de l'homme la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme et à la commune de Meyrargues.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2026.

La juge des référés,

Signé



La République mande et ordonne préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier